

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 120

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 128/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les prix et les principaux centres de commercialisation dans le secteur des céréales pour la campagne 1967/1968</i>	2349/67
<i>Règlement n° 129/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les qualités type pour le blé tendre, le seigle, l'orge, le maïs et le blé dur, pour la campagne 1967/1968</i>	2352/67
<i>Règlement n° 130/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les qualités type pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits</i>	2356/67
<i>Règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales</i>	2362/67
<i>Règlement n° 132/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales</i>	2364/67
<i>Règlement n° 133/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu</i>	2366/67
<i>Règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu</i>	2367/67

SOMMAIRE *(suite)*

INFORMATIONS

LA COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA C. E. E. POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

67/391/CEE:

*Décision n° 61, du 7 avril 1967, concernant l'interprétation des articles 40
paragraphe 8 et 42 paragraphe 7 du règlement n° 3 et de l'article 9 para-
graphe 4 du règlement n° 4, relatifs aux cumuls d'allocations familiales* 2370/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 128/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

fixant les prix et les principaux centres de commercialisation dans le secteur
des céréales pour la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 5 sous b) et son article 32 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation des prix des céréales valables pour la campagne de commercialisation 1967/1968 dans la Communauté, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux ;

considérant que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et de garantir la sécurité d'approvisionnement et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ; qu'il convient, dans le cadre des buts de la politique commerciale de la Communauté, d'éviter une politique de prix qui pourrait conduire à l'autoapprovisionnement pour les céréales ; qu'il en résulte que les prix indicatifs ne doivent être fixés ni à un niveau trop élevé ni à un niveau trop bas, mais entre les limites inférieure et supérieure des prix indicatifs valables pour les campagnes de commercialisation précédentes ;

considérant que les prix indicatifs pour les céréales principales devront, en outre, être fixés dans un rapport équilibré entre eux, qui tienne compte des orientations nécessaires de leur production et de leur utilisation ;

considérant que, dans les conditions actuelles, ce but sera atteint lorsque les prix indicatifs de l'orge, du blé tendre, du seigle et du maïs seront fixés dans une relation de 100 : 116,5 : 102,5 : 99 ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

considérant qu'indépendamment de l'orientation à donner à la production du blé dur, le prix indicatif de celui-ci doit être fixé en tenant compte des conditions de son utilisation et de la situation du marché mondial, dans une relation de 118 à 100 par rapport au prix indicatif du blé tendre ;

considérant que les conditions actuelles de la production de blé dur et l'orientation à donner à cette production conduisent à fixer, pour assurer un prix équitable au producteur, un prix minimum garanti supérieur au prix indicatif ;

considérant que les prix indicatifs sont valables pour le centre de commercialisation le plus important de la zone déficitaire du nord-ouest de la Communauté, à savoir Duisbourg ; qu'étant donné que les prix d'intervention de base doivent être fixés suivant l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE pour le même centre de commercialisation et au même stade et aux mêmes conditions, les calculs doivent être établis d'après les prix indicatifs ; que le prix d'intervention de base offre une garantie de prix suffisante pour le producteur au stade de commercialisation considéré, quand il est inférieur au prix indicatif de 7,50 unités de compte pour les céréales panifiables et de 6,25 unités de compte pour les céréales fourragères ;

considérant que les prix d'intervention dérivés doivent, en vertu du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, être fixés, à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ; que, toutefois, il n'y a pas lieu de fixer de prix d'intervention dérivés pour le blé dur en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas et pour le seigle en Italie, du fait qu'il n'y a pas de production notable de ces céréales dans ces pays ;

considérant que, la condition prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE étant remplie, il ne doit être fixé qu'un seul prix d'intervention pour le maïs, valable pour des centres de commercialisation à déterminer ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, le prix de seuil pour les céréales principales doit

être fixé de telle sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés corresponde au prix indicatif ; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg, centre de commercialisation pour lequel est fixé le prix indicatif, ainsi que les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation ;

considérant que les prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif, doivent être déterminés, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint à Duisbourg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968 les prix indicatifs, les prix d'intervention de base et le prix minimum garanti du blé dur sont fixés comme suit :

a) prix indicatifs :

Unités de compte par 1.000 kg

Blé tendre	106,25
Seigle	93,75
Orge	91,25
Maïs	90,63
Blé dur	125,00

b) prix d'intervention de base :

Unités de compte par 1.000 kg

Blé tendre	98,75
Seigle	87,50
Orge	85,00
Blé dur	117,50

c) prix minimum garanti du blé dur :

145 unités de compte par 1.000 kg.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968,

— le centre de commercialisation ayant pour chaque État membre le prix d'intervention dérivé le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A ;

⁽¹⁾ Voir page 2362/67 du présent Journal officiel.

— les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B ;

— le prix d'intervention pour le maïs est fixé à 77 unités de compte par 1.000 kilogrammes.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix de seuil sont fixés comme suit :

Unités de compte par 1.000 kg

Blé tendre	104,38
Seigle	91,88

Orge	89,00
Maïs	88,38
Blé dur	123,13
Avoine	83,66
Sarrasin	84,55
Graines de sorgho et dari	85,44
Millet	84,55
Alpiste	84,55

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil
Le président
Ch. HEGER

ANNEXE A

Centre de commercialisation	Unités de compte par 1.000 kg			
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge
BELGIQUE : Liège Antwerpen	97,26	—	86,88	83,51
ALLEMAGNE : Aulendorf Schwabach	94,61	—	83,36	81,38
FRANCE : Tours Orléans Toulouse Châteauroux	91,86	114,76	79,61	76,85
ITALIE : Bologna Palermo Foggia	95,07	110,24	—	83,25
LUXEMBOURG : Mersch	93,72	—	82,46	84,65
PAYS-BAS : Rotterdam	98,13	—	86,88	84,38

ANNEXE B

Centre de commercialisation	Unités de compte par 1.000 kg			
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge
Kiel	97,06	—	85,81	84,54
Hamburg	98,31	—	87,06	84,54
Bremen	98,31	—	87,06	84,54
Hannover	96,95	—	85,70	83,20
Kassel	96,24	—	84,99	82,47
Bamberg	98,11	—	86,86	84,36
Regensburg	95,27	—	84,02	82,43
Passau	95,27	—	84,02	82,43
Stuttgart	98,30	—	87,05	85,00
Mannheim	98,75	—	87,50	85,00
Antwerpen	97,56	—	—	83,81
Compiègne	95,23	—	—	81,48
Chartres	92,11	—	—	78,36
Rouen	95,27	—	—	82,43
La Pallice	95,27	—	—	82,43
Poitiers	91,96	—	—	78,60
Tours	—	—	—	78,28
Châteauroux	92,11	—	—	—
Marseille	98,75	117,50	—	85,00
Toulouse	94,82	—	—	79,25
Reggio Calabria	98,75	—	—	—
Palermo	98,75	—	—	—
Cagliari	98,75	—	—	—
Ancona	96,37	—	—	—
Genova	96,15	117,50	—	83,25
Roma	98,75	—	—	—
Grosseto	97,44	—	—	83,25
Firenze	96,52	—	—	—
Napoli	98,75	—	—	—
Foggia	98,75	—	—	—
Bari	98,75	—	—	—

RÈGLEMENT Nr. 129/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

déterminant les qualités type
pour le blé tendre, le seigle, l'orge, le maïs et le blé dur,
pour la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 32 paragraphe 2,

considérant que les prix communs du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur, doivent correspondre à des qualités type déterminées ;

considérant qu'il convient que les qualités type, pour lesquelles sont fixés ces prix, correspondent autant que possible aux qualités moyennes des céréales récoltées dans la Communauté ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

considérant qu'il est possible de retenir pour ces qualités type les standards fixés par le règlement n° 61 de la Commission ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1967/1968, la qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif, les prix d'intervention et le prix de seuil du blé tendre, est définie comme suit :

a) Blé tendre sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du blé récolté dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) Taux d'humidité : 16 % ;

c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :

— pourcentage des impuretés constituées par des grains : 1,5 % (les impuretés constituées par les grains sont les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés) ;

— pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, l'ergot, les grains avariés, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères) ;

— pourcentage des grains germés : 1 % ;

— pourcentage des grains brisés : 2 % ;

d) Poids spécifique : 75 kilogrammes par hectolitre.

Article 2

Pour la campagne 1967/1968, la qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif, les prix d'intervention et le prix de seuil du seigle est définie comme suit :

a) Seigle sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du seigle récolté dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) Taux d'humidité : 16 % ;

c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :

— pourcentage des impuretés constituées par des grains : 1,5 % (les impuretés constituées par des grains sont les grains échaudés, les grains

d'autres céréales et les grains attaqués par les prédateurs) ;

— pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, l'ergot, les grains avariés, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères),

— pourcentage des grains germés : 1 % ;

— pourcentage des grains brisés : 2 % ;

d) Poids spécifique : 71 kilogrammes par hectolitre.

Article 3

Pour la campagne 1967/1968, la qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif, les prix d'intervention et le prix de seuil de l'orge est définie comme suit :

a) Orge saine, loyale et marchande, exempte de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne de l'orge récoltée dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) Taux d'humidité : 16 % ;

c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 3 %, dont :

— pourcentage des autres céréales : 2 % ;

— pourcentage des corps étrangers : 1 % ;

d) Poids spécifique : 67 kilogrammes par hectolitre.

Article 4

Pour la campagne 1967/1968, la qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix de seuil du maïs est définie comme suit :

a) Maïs sain, loyal et marchand, exempt de flair ;

b) Taux d'humidité : 15 % ;

c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 8 %, dont :

— pourcentage des grains brisés : 2 % (les grains brisés au sens du présent règlement sont les parties de grains ou les grains de maïs qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres) ;

— pourcentage de grains attaqués par les prédateurs, de grains avariés, y compris les grains chauffés ou gelés : 5 % ;

— pourcentage des corps étrangers : 1 %.

Article 5

Pour la campagne 1967/1968, la qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif, les prix

⁽¹⁾ JO n° 59 du 13. 7. 1962, p. 1671/62.

d'intervention, le prix minimum garanti et le prix de seuil du blé dur est définie comme suit :

a) Blé dur sain, loyal et marchand, exempt de flair, sec, d'une couleur jaune ambré à brun, d'une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné, et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du blé dur récolté dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des grains de blé dur de qualité irréprochable : 24 %, dont :

— pourcentage de grains de blé dur mitadinés, même partiellement et de grains de blé tendre : 20 %, dont au maximum 4 % de grains de blé tendre ;

— pourcentage des impuretés constituées par des grains : 3,5 % (les impuretés constituées par les grains sont les grains brisés et échaudés, les grains d'autres céréales que le blé dur et le blé tendre, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés) ;

— pourcentage des impuretés diverses : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les grains étrangers, les grains cariés et boutés, les

balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères) ;

c) Poids spécifique : 78 kilogrammes par hectolitre.

Article 6

Pour l'application du présent règlement,

a) la détermination des taux d'humidité s'effectue par référence à la méthode indiquée à l'annexe I ;

b) les éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable sont définis conformément à l'annexe II, sauf autre définition contenue dans le présent règlement ;

c) la méthode qui serait nécessaire en vue de déterminer les grains de blé dur mitadinés est établie selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil
Le président
Ch. HEGER

ANNEXE I

Méthode de référence pratique pour le dosage de l'eau

Principe

Le produit est séché à 130° C sous pression atmosphérique normale, pendant une durée fixée empiriquement, en fonction de la dimension des particules, de façon que la perte de masse, rapportée à 100 grammes, concorde avec le pourcentage d'eau trouvé par la méthode de référence fondamentale.

Domaine d'application

Cette méthode de dessiccation à 130° C s'applique aux grains réduits en particules de dimensions inférieures ou égales à 1700 μ , dont moins de 10 % devront être supérieures à 1000 μ et plus de 50 % inférieures à 500 μ , et aux farines.

Appareillage

Balance, précision 0,1 milligramme.

Appareil à concassage ne provoquant pas d'échauffement, facile à nettoyer, répondant aux exigences indiquées dans le domaine d'application (par exemple : moulin à cônes démontable).

Vase métallique muni d'un couvercle : surface utile permettant d'obtenir une répartition de la prise d'essai de 0,2 gramme par cm².

Étuve isotherme à chauffage électrique, réglée entre 130° C et 133° C ⁽¹⁾, possédant une répartition de la prise d'essai de 0,2 gramme par cm².

Dessiccateur à anhydride phosphorique et à plaque métallique.

Réactifs

Anhydride phosphorique (P₂O₅) pur pour analyses.

Mode opératoire

Prise d'essai :

Introduire au moins 5 grammes de substance dans le vase métallique, taré après séjour dans l'enceinte desséchante et refroidissement au dessiccateur. Faire les pesées avec une précision de l'ordre de 0,2 milligramme. Opérer rapidement dans le cas de produits humides.

Conditionnement (préséchage ou humidification) et broyage pour les grains

Ne pas conditionner les grains contenant entre 10 et 13 % d'eau. La teneur en eau des grains plus secs ou plus humides devra être ramenée quantitativement entre ces limites. Le cas le plus fréquent est le préséchage: placer chaque vase contenant la prise d'essai dans l'étuve pendant 7 à 10 minutes. Retirer le vase, le couvrir, le placer dans le dessiccateur.

Dès que le vase est refroidi à la température du laboratoire, peser. Concasser aussitôt la prise d'essai. Verser la poudre dans le vase. Repeser. Il doit s'écouler moins de deux minutes entre les deux pesées.

Déshydratation

Remettre à l'étuve pendant deux heures. Retirer les échantillons en opérant comme précédemment. Peser aussitôt après refroidissement au dessiccateur.

ANNEXE II

Définition des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable

1. Les corps étrangers sont : les graines étrangères non toxiques, les grains avariés, les balles, les fragments d'insectes et les coléoptères.
2. Les divers constituants du « Besatz » :

a) Grains brisés ou brisures :

Tous les grains dont l'endosperme est partiellement découvert sont des grains brisés. Les grains endommagés par choc et les grains dont le germe a été enlevé par choc appartiennent également à ce groupe.

b) Grains échaudés :

Tous les grains de froment qui, après nettoyage de l'échantillon de tous les autres constituants du « Besatz », passent par un tamis à fentes de 2 millimètres sont des grains de froment échaudés.

Sous la dénomination de grains échaudés de seigle, on entend tous les grains de seigle qui sont ratatinés d'une façon distinctement visible, et ce, non seulement au sillon, mais également aux côtés et au dos des grains.

c) Autres céréales :

Par « autres céréales », on entend tous les grains qui n'appartiennent pas à la sorte de grains représentés par l'échantillon. Lorsqu'il s'agit d'un

⁽¹⁾ Température de l'air à l'intérieur de l'étuve.

⁽²⁾ L'étuve doit avoir une capacité calorifique telle que, réglée préalablement à une température de 131° C, elle puisse atteindre à nouveau cette température moins de 1 heure après la mise en place du nombre maximal de prises d'essais à sécher simultanément.

Elle devrait avoir une ventilation telle que, en séchant pendant deux heures toutes les prises d'essais de blé tendre qu'elle peut contenir, les résultats présentent une différence inférieure à 0,1 % par rapport aux résultats obtenus après 4 heures de séchage.

échantillon de blé dur, tous les grains de blé tendre comptent parmi les « autres céréales » et vice-versa.

d) Grains germés :

Les grains germés sont ceux dont on voit nettement, à l'œil nu, la radicule ou la plumule. Cependant, il faut tenir compte de l'aspect général de l'échantillon lorsqu'on juge de sa teneur en grains germés. Il y a des sortes de céréales à germe proéminent, par exemple le blé dur, dont l'enveloppe couvrant le germe crève lorsqu'on agite le lot de céréales. Ces grains ressemblent aux grains germés, mais il ne faut pas les compter parmi ce groupe. Il ne s'agit de grains germés qu'au cas où le germe a subi des changements nettement visibles, en raison desquels il est facile de distinguer le grain germé du grain normal.

e) Grains attaqués par les prédateurs :

Les grains attaqués par les prédateurs sont tous les grains présentant des mangeures extérieurement ou intérieurement, des traces de l'attaque des insectes et des acariens. Les grains punaisés appartiennent à ce groupe.

f) Grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés :

Les grains présentant des colorations du germe sont ceux dont l'enveloppe présente des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre, et dont le germe est normal et n'est pas en voie de germination.

g) Grains avariés :

Les grains avariés sont des grains devenus inutilisables pour la nutrition de l'homme, soit par la putréfaction, soit par l'attaque de moisissures ou de bactéries, ou bien par suite d'autres influences.

Les grains détériorés par un échauffement spontané appartiennent également à ce groupe ; ces grains « chauffés » ou « échauffés » sont des grains complètement développés, dont l'enveloppe présente une coloration qui se situe entre le brun grisâtre et le noir, tandis que la section de l'amande présente une coloration située entre le gris jaunâtre et le noir brunâtre.

Les grains attaqués par les cecidomyies du blé ne comptent parmi le groupe des grains avariés qu'au cas où, par suite de l'attaque cryptogamique secondaire, plus de la moitié de la surface du grain présente une coloration qui est entre le gris et le noir. Si la coloration couvre moins de la moitié de la surface du grain, celui-ci doit être compté parmi les grains échaudés.

En plus, il faut compter parmi les grains avariés, les grains détériorés par le froid et, pour l'orge, les grains charbonneux.

h) Impuretés proprement dites :

Tous les éléments contenus dans un échantillon de céréales qui sont retenus par une toile perforée à fentes de 3,5 millimètres et qui passent par une toile perforée à fentes de 1 millimètre, comptent parmi les impuretés.

RÈGLEMENT N° 130/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

déterminant les qualités type pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune

des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et
notamment son article 5 paragraphe 5 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil de l'avoine,
du sorgho et dari, du millet, du sarrasin, de l'al-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

piste ainsi que des farines, gruaux et semoules visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 120/67/CEE, doivent correspondre à des qualités type déterminées ;

considérant qu'il convient que les qualités type, pour lesquelles sont fixés ces prix, correspondent autant que possible aux qualités moyennes de ces céréales récoltées dans la Communauté ;

considérant qu'il est possible de retenir pour ces qualités type les standards fixés par le règlement n° 37 du Conseil, relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules ⁽¹⁾ et par le règlement n° 61 de la Commission fixant les standards de qualité pour les céréales ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux ⁽²⁾ ;

considérant toutefois que, pour la fixation du prix de seuil des gruaux et semoules de blé tendre, il convient de se fonder sur la relation moyenne, établie forfaitairement, existant entre les prix de la farine de froment et les prix de ces produits sur les marchés de la Communauté ;

considérant que les prix de seuil des farines, gruaux et semoules doivent être fixés de telle sorte que les prix indicatifs des céréales de base puissent être atteints et qu'une protection de l'industrie de transformation soit assurée ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints par la fixation d'un prix de seuil tenant compte du coût de fabrication de ces produits et d'un niveau de protection adéquat de l'industrie de transformation ;

considérant que le coût de fabrication peut être déterminé en ajoutant à la valeur de la céréale un montant représentant la marge de mouture, et en déduisant du total ainsi obtenu, suivant le cas, la valeur des issues, des semoules ou des farines de qualité inférieure, résultant de la mouture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil de l'avoine est définie comme suit :

a) Avoine saine, loyale et marchande, exempte de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne de l'avoine récoltée dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) Taux d'humidité : 16 % ;

c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 3 %, dont :

— pourcentage des autres céréales : 2 % ;

— pourcentage des corps étrangers : 1 % ;

d) Poids spécifique : 49 kilogrammes par hectolitre.

Article 2

La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil des graines de sorgho et dari est définie comme suit :

a) Sorgho correspondant à la classe U.S.A. — Yellow-Grain-Sorghum ;

b) Taux d'humidité : 15 % ;

c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 16 %, dont :

— pourcentage de grains endommagés : 5 % ;

— pourcentage de « non grains sorghum » : 3 % ;

— pourcentage de grains brisés : 2 % ;

— pourcentage des autres céréales : 2 % ;

— pourcentage des corps étrangers : 4 %.

Article 3

La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du millet correspond à la qualité moyenne du millet produit en Argentine avec un taux d'humidité de 13 %, comprenant 2 % d'impuretés diverses (Schwarzbesatz) et 15 % de grains brisés et de grains décortiqués.

Article 4

La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du sarrasin correspond à la qualité de sarrasin de l'Union Sud-Africaine, qualité 2 selon la définition commerciale usuelle.

Article 5

La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil de l'alpiste est définie comme suit :

⁽¹⁾ Jo n° 52 du 30. 6. 1952, p. 1553/62.

⁽²⁾ JO n° 59 du 13. 7. 1962, p. 1671/62.

- a) Alpiste sain, loyal et marchand ;
- b) Taux d'humidité : 16 % ;
- c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 3 %, dont :
 - pourcentage des autres céréales : 2 % ;
 - pourcentage des corps étrangers : 1 % ;
- d) Poids spécifique : 70 kilogrammes par hectolitre.

Article 6

1. La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil de la farine de froment est définie comme suit : Farine de froment ayant une teneur en cendres de 550 milligrammes par kilogramme et un taux d'humidité de 15,50 %, dénommée farine de froment du type 550.

2. Le prix de seuil visé au paragraphe 1 est calculé en effectuant la somme des éléments déterminés selon les dispositions du paragraphe 3 et en déduisant du montant ainsi obtenu l'élément déterminé selon les dispositions du paragraphe 4.

3. Les éléments à additionner sont les suivants :

a) la valeur du blé tendre transformé en farine, établie à partir des données ci-dessous :

— la quantité de blé tendre évaluée forfaitairement à 1.400 kilogrammes pour la production d'une tonne de farine,

— le prix de seuil du blé tendre, compte tenu de l'échelonnement mensuel de ce prix ;

b) un montant représentant la marge de mouture, fixé par tonne de blé tendre à transformer, à 13,75 unités de compte ;

c) un montant destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation, fixé par tonne de farine de froment, à 18,75 unités de compte.

4. L'élément à déduire est la valeur des issues, établie à partir des données ci-dessous :

— la quantité évaluée forfaitairement à 372 kilogrammes d'issues par tonne de farine obtenue,

— un prix établi forfaitairement pour les issues, triées ou non, à 65 unités de compte par tonne.

5. Le prix de seuil de la farine d'épeautre et celui de la farine de méteil sont identiques à celui de la farine de froment.

Article 7

1. La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil de la farine de seigle est définie comme suit : Farine de seigle ayant une teneur en cendres de 812 milligrammes par kilogramme et un taux d'humidité de 15,50 %.

2. Le prix de seuil visé au paragraphe 1 est calculé conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphes 3 et 4, le terme seigle étant substitué au terme blé tendre. Pour les issues, triées ou non, un prix établi forfaitairement à 60 unités de compte par tonne est retenu.

Article 8

1. La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil des gruaux et semoules de blé tendre correspond à un produit ayant un taux d'humidité de 15,50 %.

2. Le prix de seuil visé au paragraphe 1 est égal au prix de seuil de la farine de froment majoré de 8 %.

Article 9

1. La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil des gruaux et semoules de blé dur correspond à un produit ayant un taux d'humidité de 14,50 %.

2. Le prix de seuil visé au paragraphe 1 est calculé en effectuant la somme des éléments déterminés selon les dispositions du paragraphe 3 et en déduisant du montant ainsi obtenu les éléments déterminés selon les dispositions du paragraphe 4.

3. Les éléments à additionner sont les suivants :

a) la valeur du blé dur transformé en gruaux et semoules, établie à partir des données ci-dessous :

— la quantité de blé dur, évaluée forfaitairement à 1.550 kilogrammes par tonne de gruaux et semoules obtenue,

— le prix de seuil du blé dur, compte tenu de l'échelonnement mensuel éventuel de ce prix.

b) les éléments prévus à l'article 6 paragraphe 3 sous b) et c), les termes blé dur et gruaux et semoules de blé dur étant substitués respectivement au termes blé tendre et farine de froment.

4. Les éléments à déduire sont les suivants :

a) la valeur des produits intermédiaires, établie à partir des données ci-dessous :

— la quantité de produits intermédiaires, évaluée forfaitairement à 162 kilogrammes par tonne de gruaux et semoules de blé dur obtenue ;

— le prix de ces produits calculé en effectuant la somme des éléments déterminés selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 3 sous a) et b), et en déduisant de cette somme l'élément déterminé selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 4 ; le montant ainsi obtenu est diminué de 35 % ;

b) la valeur des issues établie à partir des données ci-dessous :

— la quantité d'issues est évaluée forfaitairement à 357 kilogrammes par tonne de gruaux et semoules de blé dur obtenue ;

— le prix des issues de blé tendre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 4 dernier tiret et diminué de 15 %.

Article 10

Pour l'application du présent règlement

a) la détermination des taux d'humidité s'effectue par référence à la méthode indiquée à l'annexe I ;

b) les éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable sont définis conformément à l'annexe II, sauf autre définition contenue dans le présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil
Le président
Ch. HEGER

ANNEXE I

Méthode de référence pratique pour le dosage de l'eau

Principe

Le produit est séché à 130° C sous pression atmosphérique normale, pendant une durée fixée empiriquement, en fonction de la dimension des particules, de façon que la perte de masse, rapportée à 100 grammes, concorde avec le pourcentage d'eau trouvé par la méthode de référence fondamentale.

Domaine d'application

Cette méthode de dessiccation à 130° C s'applique aux grains réduits en particules de dimensions inférieures ou égales à 1700 μ , dont moins de 10 % devront être supérieures à 1000 μ et plus de 50 % inférieures à 500 μ , et aux farines.

Appareillage

Balance, précision 0,1 milligramme.

Appareil à concassage ne provoquant pas d'échauffement, facile à nettoyer, répondant aux exigences indiquées dans le domaine d'application (par exemple : moulin à cônes démontable).

Vase métallique muni d'un couvercle : surface utile permettant d'obtenir une répartition de la prise d'essai de 0,2 gramme par cm².

Étuve isotherme à chauffage électrique, réglée entre 130° C et 133° C ⁽¹⁾ possédant une aération suffisante ⁽²⁾.

Dessiccateur à anhydride phosphorique et à plaque métallique.

Réactifs

Anhydride phosphorique (P₂O₅) pur pour analyses.

Mode opératoire

Prise d'essai :

Introduire au moins 5 grammes de substance dans le vase métallique, taré après séjour dans l'enceinte desséchante et refroidissement au dessiccateur. Faire les pesées avec une précision de l'ordre de 0,2 milligramme. Opérer rapidement dans le cas de produits humides.

Conditionnement (préséchage ou humidification) et broyage pour les grains

Ne pas conditionner les grains contenant entre 10 et 13 % d'eau. La teneur en eau des grains plus secs ou plus humides devra être ramenée quantitativement entre ces limites. Le cas le plus fréquent est le préséchage : placer chaque vase contenant la prise d'essai dans l'étuve pendant 7 à 10 minutes. Retirer le vase, le couvrir, le placer dans le dessiccateur.

Dès que le vase est refroidi à la température du laboratoire, peser. Concasser aussitôt la prise d'essai. Verser la poudre dans le vase. Repeser. Il doit s'écouler moins de deux minutes entre les deux pesées.

Déshydratation

Remettre à l'étuve pendant deux heures. Retirer les échantillons en opérant comme précédemment. Peser aussitôt après refroidissement au dessiccateur.

ANNEXE II

Définition des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable

1. Les corps étrangers sont : les graines étrangères non toxiques, les grains avariés, les balles, les fragments d'insectes et les coléoptères.
2. Les divers constituant du « Besatz » :

a) Grains brisés ou brisures :

Tous les grains dont l'endosperme est partiellement découvert sont des grains brisés. Les grains endommagés par choc et les grains dont le germe a été enlevé par choc appartiennent également à ce groupe.

⁽¹⁾ Température de l'air à l'intérieur de l'étuve.

⁽²⁾ L'étuve doit avoir une capacité calorifique telle que, réglée préalablement à une température de 131° C, elle puisse atteindre à nouveau cette température moins de 1 heure après la mise en place du nombre maximal de prises d'essais à sécher simultanément.

Elle devrait avoir une ventilation telle que, en séchant pendant deux heures toutes les prises d'essais de blé tendre qu'elle peut contenir, les résultats présentent une différence inférieure à 0,1 % par rapport aux résultats obtenus après 4 heures de séchage.

b) Grains échaudés :

Tous les grains de froment qui, après nettoyage de l'échantillon de tous les autres constituants du *Besatz*, passent par un tamis à fentes de 2 millimètres sont des grains de froment échaudés.

Sous la dénomination de grains échaudés de seigle, on entend tous les grains de seigle qui sont ratatinés d'une façon distinctement visible, et ce, non seulement au sillon, mais également aux côtés et au dos des grains.

c) Autres céréales :

Par « autres céréales », on entend tous les grains qui n'appartiennent pas à la sorte de grains représentés par l'échantillon. Lorsqu'il s'agit d'un échantillon de blé dur, tous les grains de blé tendre comptent parmi les « autres céréales » et vice versa.

d) Grains germés :

Les grains germés sont ceux dont on voit nettement, à l'oeil nu, la radicule ou la plumule. Cependant, il faut tenir compte de l'aspect général de l'échantillon lorsqu'on juge de sa teneur en grains germés. Il y a des sortes de céréales à germe proéminent, par exemple le blé dur, dont l'enveloppe couvrant le germe crève lorsqu'on agite le lot de céréales. Ces grains ressemblent aux grains germés, mais il ne faut pas les compter parmi ce groupe. Il ne s'agit de grains germés qu'au cas où le germe a subi des changements nettement visibles, en raison desquels il est facile de distinguer le grain germé du grain normal.

e) Grains attaqués par les prédateurs :

Les grains attaqués par les prédateurs sont tous les grains présentant des mangeures extérieurement ou intérieurement, des traces de l'attaque de insectes et des acariens. Les grains punaisés appartiennent à ce groupe.

f) Grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés :

Les grains présentant des colorations du germe sont ceux dont l'enveloppe présente des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre, et dont le germe est normal et n'est pas en voie de germination.

g) Grains avariés :

Les grains avariés sont des grains devenus inutilisables pour la nutrition de l'homme, soit par la putréfaction, soit par l'attaque de moisissures ou de bactéries, ou bien par suite d'autres influences.

Les grains détériorés par un échauffement spontané appartiennent également à ce groupe ; ces grains « chauffés » ou « échauffés » sont des grains complètement développés, dont l'enveloppe présente une coloration qui se situe entre le brun grisâtre et le noir, tandis que la section de l'amande présente une coloration située entre le gris jaunâtre et le noir brunâtre.

Les grains attaqués par les cecidomyies du blé ne comptent parmi le groupe des grains avariés qu'au cas où, par suite de l'attaque cryptogamique secondaire, plus de la moitié de la surface du grain présente une coloration qui est entre le gris et le noir. Si la coloration couvre moins de la moitié de la surface du grain, celui-ci doit être compté parmi les grains échaudés.

En plus, il faut compter parmi les grains avariés, les grains détériorés par le froid et, pour l'orge, les grains charbonneux.

h) Impuretés proprement dites :

Tous les éléments contenus dans un échantillon de céréales qui sont retenus par une toile perforée à fentes de 3,5 millimètres et qui passent par une toile perforée à fentes de 1 millimètre comptent parmi les impuretés.

3. Pour les constituants du « *Besatz* » visés au point 2, les définitions établies dans l'« Official Grain Standards of the United States », édition 1960, sont applicables.

RÈGLEMENT N° 131/67/CEE DU CONSEIL**du 13 juin 1967****fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention
et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur
des céréales****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à un niveau permettant aux céréales de circuler librement au sein de la Communauté, conformément aux besoins du marché; qu'à cette fin, les prix d'intervention doivent être fixés de façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché;

considérant que le niveau des prix de marché n'est pas uniquement déterminé par les frais de transport vers Duisbourg, centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire du nord-ouest de la Communauté; qu'il convient également de tenir compte de la situation géographique des zones excédentaires et déficitaires de la Communauté, des besoins d'autres zones de consommation, des importations en provenance des pays tiers et des possibilités d'exportation;

considérant que les prix d'intervention dérivés dans les différents centres de commercialisation doivent être fixés à un niveau tel que des céréales provenant d'autres zones ne puissent être offertes à un prix inférieur à ce niveau;

considérant que, lors du calcul des prix d'intervention dérivés, il faut tenir compte des moyens de transport les plus favorables et des tarifs existants; qu'en outre, dans la mesure où les frets fluviaux ne résultent pas de l'application d'un tarif, il faut prendre en considération les frets les plus bas constatés au cours d'une période de référence;

considérant que les prix d'intervention, pour les centres de commercialisation à déterminer par la Commission, ne doivent pas entraîner de perturbations dans les courants commerciaux naturels;

considérant que, dans le but d'assurer le bon fonctionnement du régime d'intervention, il convient que les centres de commercialisation, autres que les principaux, soient déterminés en fonction d'une situation géographique et d'installations de stockage permettant la constitution et l'écoulement de lots importants de céréales;

considérant qu'en vue de permettre la transition graduelle du régime en vigueur dans les États membres pour la détermination des centres de commercialisation au régime prévu par le présent règlement, il convient de prévoir la possibilité de prendre, pour une période limitée et l'écoulement de lots importants de céréales, des mesures dérogatoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour la fixation des prix d'intervention dérivés, il y a lieu de considérer que les prix de marché s'établissent comme suit sur la base des conditions naturelles de formation des prix :

— dans les zones déficitaires dont l'approvisionnement dépend dans une certaine mesure des importations, en fonction du prix auquel la céréale importée est offerte dans ces zones;

— dans les zones de production dont les excédents contribuent dans une certaine mesure à l'approvisionnement des zones précitées, en fonction du prix défini ci-dessus et des frais de transport jusqu'à ces zones;

— dans les ports d'exportation, en fonction du prix dans la zone de production la plus importante pour les exportations et des frais de transport jusqu'au port d'exportation le plus important pour cette zone;

— dans les autres zones de production, dont les excédents sont susceptibles dans une certaine mesure d'être exportés, en fonction du prix valable dans les ports d'exportation et des frais de transports jusqu'à ces ports;

(1) JO n° 117 du 19.6. 1967, p. 2269 /67.

— dans les zones déficitaires autres que celles citées précédemment, en fonction des prix dans la zone excédentaire la mieux placée du point de vue du fret et en fonction des frais de transport vers la zone déficitaire.

Article 2

Dans le cas où les frais de transport interviennent pour la détermination des prix d'intervention dérivés, il est tenu compte du moyen de transport, ou d'un ensemble de moyens de transport, le plus favorable et des tarifs existants.

Lorsque les taux de fret pour des transports par voie d'eau ne résultent pas de l'application d'un tarif, il est tenu compte de la moyenne la plus basse de ces frets, constatée au cours de deux mois choisis parmi les douze mois précédant celui pendant lequel les prix ont été fixés.

Article 3

Dans tous les cas, les prix d'intervention dérivés sont fixés de telle sorte qu'il n'existe aucune discrimination entre les producteurs de la Communauté et, notamment, de façon que des céréales en provenance d'une région ne puissent être offertes dans une autre région en-dessous du prix d'intervention qui y est applicable.

Article 4

Les prix d'intervention dérivés ne sont en aucun cas fixés à un niveau supérieur à celui du prix d'intervention de base.

Article 5

Pour le calcul du prix d'intervention du maïs prévu à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, le prix d'intervention de base qui aurait été fixé dans la Communauté en cas d'application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement précité est égal au prix indicatif du maïs diminué de la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base de l'orge, valables pour la campagne de commercialisation en cause.

Article 6

Les prix d'intervention dérivés pour les centres de commercialisation visés à l'article 4 paragraphe 5 sous a) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés de façon telle qu'ils ne puissent entraîner de perturbations dans les courants commerciaux naturels.

Article 7

1. Lors de la fixation des prix d'intervention dérivés de l'orge et du maïs pour l'Italie, il est tenu compte de l'effet des mesures prises en application de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE.

2. Dans le cas où un seul prix d'intervention est fixé pour le maïs, le paragraphe 1 ne s'applique pas pour cette céréale.

Article 8

Les centres de commercialisation à déterminer en application de l'article 4 paragraphe 5 sous a) du règlement n° 120/67/CEE doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

a) localisation dans les régions ayant une production notable de céréales, qui dépasse de façon importante, couramment ou occasionnellement, les possibilités locales d'absorption ;

b) existence de moyens de stockage importants ;

c) importance particulière pour l'écoulement de la marchandise à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté.

Article 9

1. Parmi les centres situés dans les régions visées à l'article 8 sous a), seuls doivent être retenus les centres qui répondent aux conditions suivantes :

a) existence de locaux de stockage dotés d'équipements techniques tels qu'une quantité suffisamment importante de céréales puisse être prise en charge, traitée et livrée de façon continue ;

b) situation favorable en ce qui concerne les moyens de transport, pour la prise en charge et, surtout, l'écoulement des céréales.

2. En ce qui concerne les centres remplissant les conditions visées à l'article 8 sous b) ou c), seuls doivent être retenus ceux dont les locaux de stockage, l'équipement technique et la situation géographique favorable permettent la constitution et surtout l'écoulement de lots de céréales importants et homogènes.

Article 10

Chaque année, le Conseil, sur rapport de la Commission, examine les résultats de l'application de la réglementation prévue aux articles précédents.

Article 11

1. Pour la campagne 1967/1968, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 lors de la détermination des prix d'intervention dérivés.

2. Pour les campagnes de commercialisation 1967/1968 et 1968/1969, il peut être dérogé aux dispositions des articles 8 et 9 lors de la détermination des centres de commercialisation visés à l'article 4 paragraphe 5 sous a) du règlement n° 120/67/CEE.

Dans ce cas, la nécessité de tendre progressivement vers l'application intégrale des règles prévues aux articles 8 et 9 doit être prise en considération.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil
Le président
Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 132/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des céréales nécessite l'application de mesures communautaires d'intervention ;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'intervention communautaires exige la prise en charge par les organismes d'intervention, à des conditions qui tiennent compte de la régionalisation des prix prévue par le règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant

les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales ⁽²⁾ ; qu'à cette fin, le prix à payer au vendeur doit être le prix d'intervention valable pour un centre de commercialisation donné, diminué, le cas échéant, des frais de transport ;

considérant que la mise en œuvre du régime d'intervention doit être soumise à des règles aussi simples et efficaces que possible ; qu'il convient, dès lors, de limiter le nombre des centres de commercialisation pour lesquels une offre peut être faite au départ d'un lieu déterminé ;

considérant que la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention doit s'effectuer sans discrimination entre les acheteurs de la Communauté et à des niveaux de prix ne pouvant entraver l'évolution normale des prix sur le marché de la Communauté ; que le système de l'adjudication permet d'atteindre les objectifs visés ci-dessus,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir p. 2362/67 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. En application de l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE, toute offre à l'intervention doit être faite à un organisme d'intervention, pour un centre de commercialisation choisi parmi les trois centres les plus proches du lieu où les céréales se trouvent au moment de l'offre.

2. On entend par centres de commercialisation les plus proches, les centres pour lesquels des prix d'intervention ont été fixés et vers lesquels les céréales peuvent être acheminées aux moindres frais. Ces frais de transport sont déterminés par l'organisme d'intervention.

Article 2

1. Les organismes d'intervention décident du lieu de prise en charge des céréales.

2. Si l'organisme d'intervention prend en charge les céréales à tout autre endroit que le centre de commercialisation désigné par le vendeur, le prix à payer est égal au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation désigné par le vendeur, diminué des frais de transport les plus favorables du lieu où les céréales se trouvent au moment de l'offre jusqu'à ce centre de commercialisation. Ces frais sont déterminés par l'organisme d'intervention.

3. Si l'organisme d'intervention prend en charge les céréales à un autre endroit que le centre de commercialisation désigné par le vendeur et différent de celui où les céréales se trouvent au moment de l'offre, les frais de transport de l'endroit où se trouvent les céréales jusqu'à celui où elles sont prises en charge sont supportés par l'organisme d'intervention. Dans

ce cas, le prix à payer au vendeur est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2.

Article 3

1. La mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par adjudication :

a) en vue de leur remise sur le marché, sur la base de conditions de prix fixées avant le début de la campagne et permettant d'éviter une détérioration du marché ;

b) pour l'exportation, sur la base de conditions de prix à déterminer pour chaque cas selon l'évolution et les besoins du marché.

2. Les conditions de l'adjudication doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

3. Si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux possibilités de vente réelles sur le marché, l'adjudication est annulée.

Article 4

Si des situations particulières le rendent nécessaire, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut déterminer d'autres procédures de mise en vente que celles prévues à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil
Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 133/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prélèvement applicable au porc abattu se compose notamment d'un élément égal à la différence entre les prix, dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme de viande de porc ;

considérant que, vu les conditions de production de viande de porc dans la Communauté, il convient d'établir cette quantité en fonction d'un coefficient de transformation de 1:4,2 ; qu'en effet, ce coefficient exprime le rapport entre un kilogramme de viande de porc et la quantité de céréales fourragères nécessaire à sa production ;

considérant qu'il y a lieu de prendre comme représentatif pour ladite quantité, dans la Communauté, un mélange de céréales ayant la composition suivante :

Orge	40 %
Maïs	20 %
Avoine	10 %
Seigle	20 %
Sorgho	10 %;

considérant qu'en raison de la composition de la quantité de céréales fourragères, il apparaît nécessaire que son prix dans la Communauté et sur le marché mondial soit égal à la moyenne pondérée selon la composition mentionnée, d'une part, des prix dans la Communauté, d'autre part, sur le marché mondial, de chacune des céréales concernées ;

considérant que, pour calculer le prix de chacune des céréales y entrant, il convient de retenir :

— la moyenne arithmétique des prix de seuil augmentés de leur majoration mensuelle, valables durant la période visée à l'article 9 paragraphe 1 sous a) deuxième alinéa du règlement n° 121/67/CEE,

— la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour la période visée à l'article 9 paragraphe 1 sous a) troisième alinéa du règlement n° 121/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité de céréales fourragères, visée à l'article 9 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 121/67/CEE, s'élève à 4,2 kilogrammes ayant la composition suivante :

Orge	40 %
Maïs	20 %
Avoine	10 %
Seigle	20 %
Sorgho	10 %;

Article 2

1. Dans la Communauté, le prix de la quantité de céréales fourragères visée à l'article 1^{er} est égal à la moyenne pondérée selon les pourcentages figurant à l'article 1^{er}, des prix dans la Communauté, exprimés par kilogramme, de chacune des céréales entrant dans cette quantité, la moyenne étant multipliée par 4,2.

2. Dans la Communauté, le prix de chaque céréale est égal à la moyenne arithmétique des prix de seuil, augmentés de leur majoration mensuelle, valables pour cette céréale pendant une période de douze mois débutant le 1^{er} août.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

Article 3

1. Sur le marché mondial, le prix de la quantité de céréales fourragères visée à l'article 1^{er} est égal à la moyenne pondérée selon les pourcentages figurant à l'article 1^{er}, des prix sur le marché mondial, exprimés par kilogramme, de chacune des céréales entrant dans cette quantité, la moyenne étant multipliée par 4,2.

2. Sur le marché mondial, le prix de chaque céréale est égal à la moyenne arithmétique des

prix C.A.F. établis pour cette céréale pour la période de six mois prévue à l'article 9 paragraphe 1 sous a) troisième alinéa du règlement n° 121/67/CEE.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil
Le président
Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 134/67/CEE DU CONSEIL
du 13 juin 1967

déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse
et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (¹), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 121/67/CEE, autres que le porc abattu, des prix d'écluse ne doivent être fixés en vertu de l'article 12 du dit règlement que pour certains produits dont les prix d'écluse doivent être dérivés du prix d'écluse du porc abattu ;

considérant que le système du prix d'écluse n'atteint son but qu'à condition qu'un prix d'offre suffisamment représentatif pour l'ensemble des produits relevant d'une seule position tarifaire puisse être déterminé ; que pour certains produits qui sont fabriqués à partir des différentes pièces de découpe et avec des méthodes différentes, et qui sont, de ce fait, présentés sur le marché avec une large gamme de qualité, cette détermination n'est pas toujours possible ; qu'il convient, dès lors, de ne pas fixer actuellement des prix d'écluse pour ces produits ;

considérant qu'au titre de l'article 12 du règlement n° 121/67/CEE, le prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois éléments :

— d'un montant égal à la valeur, sur le marché mondial, d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaire à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de viande de porc,

— d'un montant forfaitaire correspondant à l'excédent de valeur par rapport à celle des

(¹) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

céréales fourragères, des aliments autres que les céréales, nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc,

— d'un montant forfaitaire représentant les frais généraux de production et de commercialisation ;

considérant qu'il convient d'établir cette quantité de céréales fourragères en fonction d'un coefficient de transformation de 1 : 5,46 ; que ce coefficient est obtenu en affectant la somme des quantités d'aliments nécessaires à la production et l'engraissement du porcelet, ces quantités contenant en moyenne environ 15 % d'aliments autres que céréales, d'un coefficient de 1,3 exprimant le rapport entre la valeur d'un kilogramme de porc vivant et celle d'un kilogramme de porc abattu ;

considérant qu'il y a lieu de prendre comme représentatif pour la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial un mélange de céréales ayant la composition suivante :

Orge	40 %
Mais	35 %
Avoine	25 % ;

considérant que pour calculer la valeur de la quantité de céréales fourragères et en raison de sa composition, il apparaît nécessaire que son prix sur le marché mondial soit égal à la moyenne pondérée selon la composition de ladite ration, des prix pour chacune des céréales concernées ;

considérant que pour calculer le prix de chacune des céréales y entrant, il convient de retenir la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour chaque céréale concernée pour la période visée à l'article 12 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 121/67/CEE, cette moyenne devant être majorée de 0,475 unité de compte par 100 kilogrammes de céréales pour tenir compte des frais d'acheminement vers le lieu d'utilisation et des frais de transformation en aliments ;

considérant que la quantité de céréales fourragères ne tient pas compte de la plus-value des aliments protéiques, sels minéraux et vitamines ; qu'en raison des expériences acquises sur le marché mondial au cours des dernières années, cette plus-value peut être évaluée en général à 12 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères ; qu'il y a lieu, dès lors, d'augmenter la valeur de ladite quantité de ce pourcentage ;

considérant que les données disponibles permettent d'évaluer les frais vétérinaires, de stabulation et de main-d'œuvre sur le marché mondial à environ 13 unités de compte par 100 kilogrammes porc abattu et les frais d'assurance, de transport et de marge de commercialisation sur

le marché mondial à environ 4,37 unités de compte par 100 kilogrammes porc abattu ; qu'il convient, dès lors, d'augmenter la valeur de la quantité de céréales fourragères d'un montant de 17,37 unités de compte par 100 kilogrammes porc abattu ;

considérant que, lors des fixations des prix d'écluse valables à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent ;

considérant qu'une variation de moins de 3 % n'a pas de répercussion appréciable sur les coûts d'alimentation du porc ; qu'il convient de fixer la variation minimale à 3 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Outre pour les viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure, même sans la tête, les pieds ou la panne (nos ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B du tarif douanier commun), des prix d'écluse sont fixés pour les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :
ex A	des espèces domestiques :
II	autres :
	a) Truies destinées à la boucherie
	b) non dénommés
ex 02.01 A III a) et ex 02.06 B	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées, ou en saumure :
	2. Jambons
	3. Épaules
	4. Longes
	5. Poitrines (entrelardées)
ex 02.05	Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires

Article 2

1. La valeur de la quantité de céréales fourragères visée à l'article 12 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 121/67/CEE, est égale au prix de la quantité de céréales fourragères s'élevant à 5,46 kilogrammes de céréales fourragères ayant la composition suivante :

Orge	40 %
Maïs	35 %
Avoine	25 % ;

2. Le prix de cette quantité de céréales fourragères est égal à la moyenne pondérée selon les pourcentages figurant au paragraphe précédent, des prix, exprimés par kilogramme, de chacune des céréales entrant dans cette quantité, la moyenne étant multipliée par 5,46.

3. Le prix de chaque céréale est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale pour la période de six mois prévue à l'article 12 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 121/67/CEE, majorée de 0,475 unité de compte par 100 kilogrammes de céréales.

Article 3

1. Le montant forfaitaire visé à l'article 12 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 121/67/CEE s'élève à 12 % de la valeur visée à l'article 2.

2. Le montant forfaitaire visé à l'article 12 paragraphe 2 sous c) du règlement n° 121/67/CEE s'élève à 17,37 unités de compte par 100 kilogrammes porc abattu.

Article 4

La variation minimale visée à l'article 12 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement n° 121/67/CEE s'élève à 3 %.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil
Le président
Ch. HEGER

INFORMATIONS

LA COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 61

du 7 avril 1967

concernant l'interprétation des articles 40 paragraphe 8 et 42 paragraphe 7 du règlement n° 3 et de l'article 9 paragraphe 4 du règlement n° 4, relatifs aux cumuls d'allocations familiales

(67/391/CEE)

**LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,**

saisie de la question de savoir quelle est la portée de l'expression allocations familiales dues « en raison de l'exercice d'une activité professionnelle »,

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions de ce règlement,

considérant que, si des allocations familiales sont dues à deux personnes différentes au cours d'une même période, pour un même enfant, en vertu de la législation de l'État compétent, et de la législation de l'État sur le territoire duquel réside ou est élevé l'enfant, le paiement des allocations dues en vertu de la législation de l'État compétent est suspendu en application du paragraphe 8 de l'article 40 du règlement n° 3, si c'est « en raison de l'exercice d'une activité professionnelle » que des allocations familiales sont dues en vertu de la législation de l'autre État ; que le paragraphe 7 de l'article 42 du règlement n° 3 comporte une disposition analogue en ce qui concerne les prestations aux titulaires de pension ou de rente et aux orphelins ;

considérant que le paragraphe 4 de l'article 9 du règlement n° 4 dispose que les règles concernant le cumul des droits aux allocations familiales prévues par la législation du pays de résidence de l'enfant sont applicables, sauf lorsque les allocations familiales sont dues en vertu de la législation de ce pays en raison de l'exercice d'une activité professionnelle ;

considérant que les paragraphes 8 de l'article 40 et 7 de l'article 42 du règlement n° 3, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 9 du règlement n° 4 ne distinguent pas les allocations dues au titre d'une activité professionnelle non salariée de celles qui sont dues au titre d'une activité professionnelle salariée ;

considérant, en outre, que les législations de certains États membres, prévoient que les périodes de suspension ou d'interruption de l'activité professionnelle effective en raison de congés, de chômage, d'incapacité temporaire de travail, de grève ou de lock-out, sont soit assimilées à des périodes d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, soit considérées comme des périodes d'inactivité donnant éventuellement lieu, en tant que telles ou comme conséquence de l'activité professionnelle antérieure, au versement d'allocations familiales ;

considérant que, pour éviter des incertitudes ou des divergences d'interprétation, il importe de donner à l'expression « en raison de l'exercice d'une activité professionnelle » une portée communautaire ;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE :

Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 40, du paragraphe 7 de l'article 42 du règlement n° 3, ainsi que du paragraphe 4 de l'article 9 du règlement n° 4, sont à considérer comme dues « en raison de l'exercice d'une activité professionnelle », les allocations familiales dues en raison de toute activité professionnelle salariée ou non, ainsi qu'au cours d'une période de suspension de cette activité professionnelle pendant les congés payés ou par suite de maladie, de maternité, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de chômage, de grève ou de lock-out, dans la limite de six mois.

Le président

A. DELPEREE

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS DE LA C.E.E.

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaie, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

